

SORTIES D'ÉGLISE

Directives sur les contributions financières envisageables
pour les paroisses du canton de Fribourg

SORTIES D'ÉGLISE

Directives sur les contributions financières envisageables
pour les paroisses du canton de Fribourg

Introduction

Les « sorties d'Église » posent des problèmes douloureux, complexes et épineux, qu'il faut pouvoir traiter avec justice et miséricorde, en respectant le cheminement des personnes, mais en respectant aussi le droit et la justice, ainsi que les indications de l'Évangile et de la tradition de l'Église.

L'un de ces problèmes advient quand une personne sortie de l'Église demande un service à l'Église. Faut-il le lui accorder, dans quelle mesure, à quelles conditions ? En particulier, est-il possible de demander à cette personne une contribution financière, qui couvre les frais effectifs encourus par ce service, tout en n'étant pas une sorte de vente des services d'Église ? Comment évaluer cette contribution financière ?

C'est à ces questions que veut répondre ce modeste document élaboré par les vicariats épiscopaux et la Corporation ecclésiastique cantonale. Les questions sont si complexes qu'il est impossible de les traiter toutes en détail. Ce document donne les orientations principales, ainsi que les paramètres qui permettent, le cas échéant, de trouver une solution aux questions concrètes.

Quelle « sortie d'Église » ?

En l'état actuel du droit civil-ecclésiastique, il existe deux sortes de « sortie d'Église » :

Une sortie d'Église dite **totale**, c'est-à-dire à la fois des Corporations ecclésiastiques et de l'Église canonique. Dans ce cas, du point de vue ecclésial, cette sortie de l'Église devrait pouvoir être constatée comme telle au travers de la déclaration de sortie ou, si besoin est, au travers d'une demande de précision adressée à la personne qui déclare sa sortie. Mais il est parfois clair, par les faits mêmes, qu'il s'agit d'une sortie totale (conversion à une autre religion ; déclarations publiques etc.).

Une sortie d'Église dite **partielle**, où la personne déclare vouloir sortir des Corporations ecclésiastiques uniquement, mais rester membre de l'Église Peuple de Dieu.

Dans la pratique, la distinction entre ces deux cas n'est pas toujours facile à faire. Il faut en tenir compte en cas de problèmes et procéder aux approfondissements nécessaires, pour savoir comment interpréter au plus juste la déclaration de sortie.

Des services demandés

Il arrive que des personnes « sorties de l'Église » selon l'une ou l'autre façon demandent des services à l'Église.

Ces services sont demandés *légitimement* par ceux qui sont sortis uniquement des Corporations ecclésiastiques et qui veulent rester membres de l'Église Peuple de Dieu. Dans ce cas se pose essentiellement la question de savoir comment les personnes couvrent les frais engendrés par le service demandé et contribuent solidairement à la vie de l'Église.

Pour ce qui concerne les personnes sorties complètement de l'Église, elles ne devraient pas demander de services pour elles-mêmes ; mais il arrive qu'elles en demandent pour des proches (enfants, parents, etc.) ; ou à l'inverse, des proches en demandent pour elles (c'est notamment le cas lorsque la famille demande des funérailles pour une personne sortie de l'Église).

Dans ces cas, l'octroi de ce service doit faire l'objet d'un dialogue pastoral approfondi, mené par le curé modérateur ou un membre de l'équipe pastorale. La décision sur l'octroi de ce service appartient à l'autorité pastorale et à elle seule. Celle-ci doit faire preuve de justice et de miséricorde. En toutes choses doit être respectée la conclusion en forme de point d'orgue du droit canonique : « omnia ad salutem animarum » (canon 1752 et dernier).

Cependant, dans le respect de la compétence pastorale qui est première, il importe dans toute la mesure du possible que les décisions soient prises en bonne entente avec le Conseil paroissial.

Les directives émises par l'évêque au 1er juillet 2004, ainsi que les directives complémentaires à propos des sorties dites partielles émises le 3 juillet 2009, servent de guide pour le dialogue pastoral et pour les décisions à prendre. Les questions sont parfois complexes et nécessitent une

discussion sérieuse. Dans les cas vraiment enchevêtrés, il en sera référé par l'autorité pastorale locale au vicariat épiscopal, afin qu'une concertation soit possible et que la pesée des décisions soit soumise à une jurisprudence relativement stable.

En tout état de cause, il est clair que les services donnés aux personnes qui ne paient pas l'impôt ecclésiastique de façon habituelle doivent pouvoir être honorés à hauteur des frais encourus ; **il ne s'agit donc en aucune façon d'une tarification des sacrements, mais du paiement normal des frais.**

En plus, il est très souhaitable que les personnes manifestent leur solidarité à la vie de l'Église (laquelle ne se résume pas à offrir des prestations liturgiques et catéchétiques) par une offrande appropriée. On ne saurait leur en faire une obligation ; en revanche, il est légitime de les y inviter de façon claire et motivée.

Mais le plus souhaitable et le plus cohérent serait que les personnes « sorties de l'Église », au moment où elles demandent un service, réintègrent l'Église dans sa structure civile-ecclésiastique et, le cas échéant, dans sa structure canonique. En effet, le plus juste, c'est de faire corps avec ce peuple qu'est l'Église dans toutes ses dimensions, dans ses grandeurs et même dans ses manques. C'est pourquoi, le prêtre ou l'agent pastoral qui dialoguera avec les personnes qui demandent un service, voudra bien faire explicitement la proposition de cette réintégration dans l'Église, qui demeure toujours possible (art. 12 du statut des catholiques dans le canton de Fribourg).

Contributions financières

Voici maintenant quelques instructions sur les contributions financières qui peuvent être demandées dans les cas les plus fréquents : funérailles, mariages, baptêmes, catéchèse.

1. Funérailles

La personne qui a fait une déclaration de sortie d'Église « totale » a logiquement renoncé à des funérailles religieuses ; dans ce cas, il faut respecter sa volonté. Celle qui a fait une sortie d'Église « partielle », en général, n'a pas du tout renoncé à des funérailles religieuses.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les lignes directrices précisent qu'il faut aussi tenir compte pastoralement des raisons qui peuvent amener la famille à désirer une cérémonie religieuse, qu'il faudra alors aménager dans le respect de la situation du défunt et de la situation de la famille. A cet égard, il faut noter que les cérémonies de funérailles concernent essentiellement les vivants qui veulent accompagner la personne défunte dans le passage de la mort vers l'au-delà de la vie, prier pour elle et rendre grâce pour ce qu'elle a apporté.

Les situations suivantes sont les situations habituelles, mais il existe de nombreux cas particuliers que le Conseil paroissial, *pour ce qui concerne les frais*, devra apprécier lui-même en concertation avec l'autorité pastorale. Ainsi, lorsque le défunt vient de sortir de l'Église, le Conseil paroissial doit apprécier la situation d'une façon différente de celle où le défunt serait sorti de l'Église depuis 10, 20 ou 30 ans.

A. Le défunt est sorti totalement de l'Église catholique

a) il était célibataire :

- il n'a versé aucune contribution à la paroisse depuis sa sortie de l'Église : montant de la demande de contribution entre Fr. 1000 et Fr. 2000 (détail en annexe) ;
- il a versé librement des contributions à la paroisse, celle-ci les estime pour savoir si elle peut demander un complément de contribution pour payer les frais de sépulture.

b) il était marié :

- son conjoint est resté membre de l'Église catholique et contribuable : aucune contribution à demander ;
- toute la famille est sortie de l'Église catholique : contribution à demander entre Fr. 1000 et Fr. 2000, sauf si elle a versé librement des contributions à la paroisse (cas de la litt. a) ;

- un enfant est resté membre de l'Église catholique et les parents payent sa part d'impôt : aucune contribution à demander ;
- c) il se trouvait dans une situation autre que célibataire ou marié :
- il appartient au Conseil paroissial d'apprécier la situation.
- B. Le défunt est sorti uniquement des corporations ecclésiastiques (cantonale et paroissiale)
- a) il était célibataire :
- il n'a versé aucune contribution de son vivant ni à la Fondation St-Laurent, ni à la paroisse : montant à demander entre Fr. 1000 et Fr. 2000 ;
 - il a versé une contribution à la Fondation St-Laurent : récupération par la paroisse du montant versé, mais au maximum de Fr. 2000 ; en outre, la paroisse peut demander un complément de contribution en fonction du montant versé à la Fondation ;
 - il a versé librement des contributions à la paroisse : il appartient au Conseil paroissial de les estimer pour savoir si elles sont suffisantes ou pas.
- b) il était marié :
- le conjoint est resté membre de l'Église catholique et contribuable : aucune contribution à demander ;
 - le conjoint était également sorti des corporations : demande possible entre Fr. 1000 et Fr. 2000 si aucune contribution n'a été versée soit à la Fondation St-Laurent, soit à la paroisse ; s'il y a eu versement de contribution, même solution que sous a) ;
 - les enfants mineurs sont restés membres de l'Église catholique et leurs parents ont payé leur part d'impôt : aucune contribution à demander ;
- c) il se trouvait dans une situation autre que célibataire ou marié :
- il appartient au Conseil paroissial d'apprécier la situation.

2. Mariage

En cas de mariage, plusieurs situations de base peuvent se présenter :

A. Sortie de l'Église catholique

- a) les deux fiancés sont sortis de l'Église catholique : il n'y a aucune cérémonie possible avec un prêtre ;
- b) un seul fiancé est sorti de l'Église catholique, l'autre étant contribuable dans sa paroisse : pas de demande de contribution. La cérémonie de mariage est possible, mais avec une dispense de disparité de culte. Mais il est très souhaitable que la personne sortie de l'Église la réintègre à l'occasion du mariage religieux.

B. Sortie des corporations ecclésiastiques (cantonale et paroissiale)

- a) les deux fiancés sont sortis des corporations et ne versent aucune contribution, ni à la Fondation St-Laurent, ni à leur paroisse respective : demande de contribution de Fr. 1500 à Fr. 2000 (pour tenir compte des nombreuses prestations du prêtre) ; s'ils versent des contributions à la Fondation St-Laurent ou à la paroisse, il appartient au Conseil paroissial de les apprécier (cf situation 1.B.a.) ;
- b) un seul fiancé est sorti des corporations, l'autre étant resté membre de l'Église catholique à part entière et contribuable : pas de demande de contribution.

3. Baptême

- a) Il n'y a pas de contribution à demander
 - si l'un des parents est resté membre à part entière de l'Église catholique ou contribuable ;
 - s'il a versé une contribution à la Fondation St-Laurent ou à la paroisse au cas où il est sorti des corporations ecclésiastiques ;
 - si les parents payent la part de l'impôt ecclésiastique pour les enfants.

- b) Si aucun membre de la famille n'est contribuable ou n'a versé aucune contribution libre ni à la Fondation St-Laurent ni à la paroisse, la demande de participation financière peut aller de Fr. 100 à Fr. 200.

4. Catéchèse

- a) Il n'y a pas non plus de contribution à demander si l'on se trouve dans les cas visés sous 3a).
- b) Si aucun membre de la famille n'est contribuable ou n'a versé aucune contribution libre ni à la Fondation St-Laurent, ni à la paroisse, les demandes de participation financière peuvent être les suivantes :
- pour chaque année de catéchèse : entre Fr. 150 et Fr. 250 ;

Pour l'année de catéchèse préparant à la première communion, la contribution à demander peut se situer entre Fr. 250 et Fr. 350.

5. Autres cas

Tous les cas non prévus ci-dessus doivent être appréciés par le Conseil paroissial dans l'esprit des présentes directives afin que les décisions prises ne leur soient pas contraires. Le Secrétariat général de la Corporation peut être consulté au no 026/426.34.00 pour des compléments d'information.

Note finale

Il arrive assez souvent qu'une personne ne figure pas dans les fichiers de la paroisse ni dans le registre des impôts, sans avoir du tout fait de déclaration de sortie d'Église.

Si l'on excepte les cas d'erreurs dans les fichiers, cette situation peut advenir de la façon suivante :

La personne vient d'un autre canton ou d'un autre pays et ne s'est pas annoncée comme catholique en arrivant dans le canton de Fribourg. Ou bien la personne a changé de commune dans le canton de Fribourg et a omis de s'annoncer comme catholique lors de ce changement.

Si une personne dans ce cas demande un service à l'Église, il faut l'inviter à régler sa situation administrative et financière par rapport à l'Église.

Si elle ne veut pas le faire, il faut l'inviter à faire une déclaration formelle de sortie de l'Église ou de sortie des Corporations ecclésiastiques.

Si elle ne veut pas le faire non plus, il faut comparer le cas de cette personne à celui des personnes sorties des Corporations ecclésiastiques, à moins que les déclarations de la personne n'incitent clairement à une autre interprétation.

Ces directives ont été approuvées par le Conseil exécutif et les deux Vicaires épiscopaux, le 25 mai 2010.

Au nom du Conseil exécutif

Le président



Jean-Paul
Brügger

Le secrétaire
général



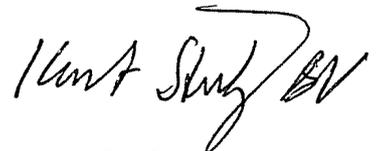
Hans Rahm

Vicaire
épiscopal



Marc Donzé

Bischofsvikar



Kurt Stulz

Estimation des frais de cérémonie de funérailles

Les frais d'une cérémonie religieuse de funérailles peuvent être estimés de la façon suivante, en se rappelant qu'ils peuvent varier très sensiblement selon les paroisses et les cérémonies mises en place.

	De	À
1. Prestation du prêtre	: Fr. 300.–	
2. Charges sociales	: Fr. 60.–	
3. Bâtiment	: Fr. 150.–	Fr. 300.–
4. Nettoyage	: Fr. 50.–	Fr. 200.–
5. Electricité, chauffage	: Fr. 50.–	Fr. 180.–
6. Frais administratifs	: Fr. 50.–	Fr. 150.–
7. Sacristain	: Fr. 80.–	Fr. 160.–
8. Chœur-mixte	: Fr. 130.–	Fr. 350.–
9. Organiste	: Fr. 80.–	Fr. 200.–
10. Animateur de messe	: Fr. 50.–	Fr. 100.–
Total	: Fr. 1'000.–	Fr. 2'000.–

Les montants prévus aux postes 7 à 10 seront reversés, le cas échéant, aux personnes et groupements concernés.

Fribourg, le 25 mai 2010

